

NATIONS
UNIES



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1988/17/Add.1
23 février 1988

FRANÇAIS
Original ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-quatrième session
Point 10 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS
OU DEGRADANT

Rapport présenté par M. P. Rooijmans, Rapporteur spécial
nommé en application de la résolution 1987/29
de la Commission des droits de l'homme

Additif

Visite du Rapporteur spécial en Argentine, en Colombie
et en Uruguay

Introduction

1. Conformément à la résolution 19 87/29 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a eu des consultations à Genève avec les Gouvernements argentin, colombien, péruvien et uruguayen, au cours des mois de juin et septembre 1987, en vue d'étudier la possibilité de consultations sur place au sujet des mesures de prévention de la torture.
2. Le Rapporteur spécial a rencontré une réaction favorable des gouvernements susmentionnés et proposé, après confirmation officielle, de visiter leurs pays du 9 au 18 décembre 1987. Tous ont accepté les dates proposées, sauf le Pérou, qui a préféré reporter la visite à une date ultérieure et demandé au Rapporteur spécial de présenter un autre calendrier.
3. Le Rapporteur spécial a visité la Colombie du 9 au 13 décembre, l'Argentine du 13 au 16 décembre et l'Uruguay du 16 au 18 décembre 1987.
4. Au cours de sa visite en Colombie, le Rapporteur spécial a rencontré les responsables suivants : le Président de la Cour suprême, M. Juan Hernandez Saenz; le Ministre de la justice, M. Enrique Low Murtra; le Procureur général, M. Carlos Mauro Hoyos Jiménez; le Directeur de la police nationale, le général José Guillermo Medina; le Secrétaire général et le Sous-Directeur du Département administratif de sécurité (DAS), MM Gabriel Gutierrez et Alberto Romero; le Conseiller présidentiel à la protection et à la promotion des droits de l'homme, M. Alvaro Tirado Mejia; le Ministre chargé des affaires étrangères, M. Fernando Cepeda Ulloa; et le Ministre d'Etat, M. César Gaviria Trujillo.
5. En Argentine, il a rencontré : le Président de la Cour suprême, M. Severo Caballero; le Secrétaire à la justice, M. Enrique Paixao; le Ministre de l'éducation et de la justice, M. Jorge Sabato; le Procureur général, M. Andrés D'Alessio; le Secrétaire de l'intérieur, M. Juan Octavio Gauna; la Sous-Secrétaire à la politique étrangère chargée des droits de l'homme, M^{me} Maria Teresa Meriadri de Morini; le Sous-Secrétaire aux affaires étrangères, M. Jorge Mauhourat; le Président de l'Assemblée permanente des droits de l'homme, M. Alfredo Bravo; et des représentantes du groupe de membres des familles de personnes disparues connu comme les "Grand-mères de la Place de mai".
6. En Uruguay, il a été reçu par le Ministre des affaires étrangères, M. Enrique Iglesias; le Ministre de l'intérieur, M. Antonio Marquesano; le Procureur général, M. Rafael Robato Calcafto; le Ministre de l'éducation et de la culture, M^{me} Adela Reta; et le Ministre de la Cour suprême, M^{me} Jacinta Balvuela.
7. Le Rapporteur spécial a jugé ces visites extrêmement utiles à l'accomplissement de son mandat, car elles lui ont permis d'analyser de manière plus approfondie les facteurs qui contribuent à des situations où la torture peut exister et existe effectivement, et de mieux discerner les mesures qui peuvent être prises pour extirper ce mal et empêcher sa réapparition. Chaque situation appelle des mesures spécifiques, mais un certain schéma commun ressort des mesures préventives prises dans les pays considérés; les difficultés qui doivent y être surmontées présentent également

des caractéristiques similaires. Les trois pays ont des gouvernements qui ont proclamé solennellement qu'ils respecteraient et garantiraient les droits de l'homme; tous les trois condamnent sans réserve la pratique de la torture et sont devenus parties à la Convention des Nations Unies contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Colombie

8. Le Rapporteur spécial a eu des consultations avec les autorités colombiennes les 10 et 11 décembre 1987. La situation dans ce pays préoccupe sérieusement le gouvernement, des désordres civils, ajoutés à des actions du milieu impliqué dans le trafic des stupéfiants, ont abouti à une situation de violence et d'illégalité où des bandes de tueurs à gages (sicarios) et de rançonneurs prospèrent. Cette situation est encore aggravée par de grandes controverses politiques et par l'existence d'un mouvement de guérilla. On prétend qu'il existe certains liens entre la grande criminalité et des factions politiques d'extrême gauche et d'extrême droite. Le Rapporteur spécial a entendu de nombreuses allégations de torture, coïncidant généralement avec des enlèvements et des meurtres gratuits. Selon le Procureur général (Procurador General de la Nación), qui lui-même est devenu victime de la violence en janvier 1988 lorsqu'il a été abattu par des truands, il fallait absolument des réformes économiques, sociales et politiques pour éliminer les causes de l'insécurité et de la violence, étant donné que des contrastes choquants dans la richesse et les circonstances sociales contribuent à la crise politique. Le gouvernement est tout à fait conscient de la gravité de la situation, et a pris diverses mesures pour renforcer la protection des droits de l'homme. Le Président a désigné un conseiller spécial pour la défense, la promotion et la protection des droits-dé *l'homae-r-qm* a pour tâche notamment de-coordonner les activités des divers ministères sur les questions des droits de l'homme. Une autre mesure importante qui a été prise est la création d'une police judiciaire. En Colombie, la loi astreint la police et l'armée à signaler toute arrestation dans les 24 heures au juge compétent, qui décide si la personne arrêtée doit être maintenue en détention préventive ou relâchée. Les enquêtes criminelles sont la prérogative de la justice (la Colombie a un système inquisitoire); auparavant elles étaient effectuées par les juges eux-mêmes, mais en juin 1987 la loi a été changée et ces enquêtes sont à présent confiées à un juge d'instruction. Jusqu'à une date récente, cependant, la justice ne disposait pas des moyens nécessaires pour effectuer elle-même les enquêtes. Pour des raisons historiques, la police nationale relève du Ministère de la défense; les enquêtes criminelles étaient donc effectuées par le Département administratif & sécurité (Departamento Administrativo de Seguridad), qui a pour fonction principale le renseignement pour la sécurité de l'Etat. Récemment, il a été décidé de doter la justice de sa propre police, la police judiciaire, pour lui permettre d'effectuer des enquêtes criminelles d'une manière indépendante. Selon le Ministre de la justice, ce renforcement de l'indépendance de la justice est essentiel pour protéger la légalité. Des préparatifs sont en cours pour appliquer cette loi. Le Ministre de la justice a cependant souligné que la mise en place de la police judiciaire et son bon fonctionnement exigent des compétences dont on ne dispose pas dans le pays. Une assistance internationale est donc nécessaire.

9. Même si une police judiciaire efficace et bien formée est créée, certaines questions restent à résoudre, de l'avis du Rapporteur spécial, avant que l'on puisse juger pleinement satisfaisante la structure de protection des droits de l'homme. D'après les renseignements qu'il a reçus, les enquêtes sur des affaires intéressant la sécurité nationale continueront à être effectuées par le Département administratif de sécurité. De plus, les militaires accusés de violations criminelles des droits de l'homme seront jugés par des tribunaux militaires si les délits sont en rapport avec des fonctions militaires. Il y a une controverse sur la question de savoir si les délits prévus au Code pénal doivent toujours être jugés par les tribunaux civils, qu'ils soient commis par des civils ou des militaires, et si les tribunaux militaires doivent être uniquement compétents en ce qui concerne les délits prévus dans le Code pénal militaire.

10. Ces ambiguïtés devraient être résolues le plus tôt possible. Comme certaines des allégations reçues par le Rapporteur spécial ont trait à des violations présumées des droits de l'homme par des forces paramilitaires, il est essentiel que ces allégations soient examinées et, si nécessaire, transmises à des autorités entièrement indépendantes. Alors, la création d'une police judiciaire sera une contribution très significative à la protection des droits de l'homme, contribution qui sera encore plus grande si cette police a aussi la capacité d'effectuer des enquêtes en cas de recours en habeas corpus. Les autorités ont ouvertement reconnu qu'à l'heure actuelle la justice n'est pas en mesure de procéder aux enquêtes nécessaires.

11. Une autre mesure législative à présent envisagée est d'aggraver les peines pour des violations graves des droits de l'homme comme la torture et les enlèvements.

12. Le Gouvernement colombien doit être loué pour l'intérêt qu'il a porté au renforcement de la protection des droits de l'homme dans une période où la stabilité nationale est gravement menacée. Ce gouvernement mérite d'être appuyé par tous les autres Etats dans la réalisation des objectifs qu'il s'est fixés. Dans un pays où les droits de l'homme sont violés d'une manière consternante par des groupes extérieurs à l'Etat, il est vital que les autorités, pour lutter contre ce mal, suivent strictement les règles et agissent selon la loi, et que les violations des règles soient sévèrement punies. C'est seulement de cette manière que le respect de la légalité sera rétabli.

Argentine

13. Le Rapporteur spécial a eu des consultations avec le Gouvernement argentin et avec quelques organisations non gouvernementales les 14 et 15 décembre. On sait trop bien que l'Argentine a traversé une longue et sombre période de sept années au cours desquelles les disparitions, les tortures et les assassinats étaient devenus endémiques. On a signalé au Rapporteur spécial qu'il a fallu plus de quatre ans pour que le grand public prenne conscience des dimensions terrifiantes des violations des droits de l'homme. Selon les autorités, la répulsion générale que les événements de cette période inspirent dans tout le pays est la garantie la meilleure et la plus efficace que la répétition de telles violations des droits de l'homme ne sera plus tolérée. Le coup d'Etat militaire de 1976 et tout ce qu'il a entraîné a été la conséquence directe des troubles civils et du chaos intérieur qui existaient dans le pays au cours des années précédentes.

Les dures expériences de la dernière décennie ont aussi été un processus de maturation et ont contribué à un sens accru des responsabilités parmi les divers partis et groupes politiques. On a aussi indiqué au Rapporteur spécial que les excès survenus au cours des années 70 et au début des années 80 dérivait des mauvais traitements qui étaient déjà appliqués aux détenus depuis très longtemps. Pendant des décennies, extraire des aveux sous la contrainte au cours des enquêtes criminelles avait été pratique courante. Lorsqu'un suspect qui comparait devant un juge d'instruction prétendait que ses aveux avaient été obtenus par la torture, aux termes de la loi c'était à lui de le prouver. Un système juridique de ce genre favorise fortement la pratique de la torture, et c'est pourquoi cette disposition juridique a été abolie. La loi stipule à présent que seule une déclaration faite devant le juge d'instruction a valeur de preuve. Cette disposition, et le remplacement d'une procédure criminelle qui auparavant était dans une grande mesure écrite par une procédure principalement orale, ont rendu plus improbable l'utilisation de la torture pour obtenir des preuves. De plus, la torture est à présent, selon le Code pénal, passible des mêmes peines que l'homicide.

14. Le Chef de la police fédérale a déclaré au Rapporteur spécial que l'on n'avait introduit aucun nouveau programme particulier de formation pour la police, et aucune méthode d'enquête nouvelle. Au cours de l'instruction et dans la pratique courante l'accent est mis à présent sur la nécessité de créer un climat de confiance mutuelle entre la police et les citoyens. Les agents de police doivent être conscients qu'ils sont au service du public et qu'ils ne sont pas ses maîtres. De plus, il doit être absolument clair que n'importe quel abus de pouvoir de la police sera sévèrement puni.

15. Le Rapporteur spécial a été impressionné par la ferme résolution, de la part des autorités, de ne pas permettre un retour des pratiques du passé, et par leur confiance en la maturité de la population. Il estime cependant que pour développer encore la conscience que le respect des droits de l'homme doit avoir la plus haute priorité on devrait introduire des programmes de formation pour le personnel de sécurité. De tels programmes devraient mettre l'accent sur la manière de traiter les personnes confiées à ce personnel en conciliant, d'une part l'efficacité des enquêtes criminelles et la discipline nécessaire dans les institutions pénales, et d'autre part, le respect de la dignité et des droits fondamentaux de la personne humaine. Une telle attitude est le fruit, non seulement d'une mentalité, mais aussi de compétences techniques.

16. Au moment de la visite du Rapporteur spécial, il y avait encore de vives discussions dans le pays après la promulgation récente de mesures juridiques mettant fin aux poursuites contre des personnes soupçonnées de violations des droits de l'homme pendant le régime militaire, et admettant le principe de l'"obéissance aux supérieurs". Au cours de ses entretiens avec les autorités, on a clairement indiqué que ces mesures juridiques avaient été prises seulement en fonction de la situation intérieure, qui n'était pas encore tout à fait stabilisée. Il s'agit de mesures concernant des situations survenues sous le gouvernement militaire*, elles n'affectent en aucune manière la réglementation établie par le gouvernement constitutionnel, qui punit sévèrement les responsables de tortures; ceux-ci ne pourront plus jamais, ni maintenant ni à l'avenir, invoquer les ordres de supérieurs pour justifier leurs actes. Il n'entre pas dans le mandat du Rapporteur spécial de commenter la compatibilité de la loi sur l'obéissance aux ordres avec la Convention contre la torture, à laquelle l'Argentine est partie.

Uruguay

17. Le Rapporteur spécial a eu des consultations avec les autorités uruguayennes les 16 et 17 décembre. L'histoire récente de l'Uruguay est semblable à celle de l'Argentine. En Uruguay les militaires ont usurpé le pouvoir après des dissensions civiles et des troubles prolongés en 1973, et ils ont abdicé en faveur d'un gouvernement civil en mars 1985. Sous le régime militaire la Constitution a été suspendue et les droits de l'homme fréquemment violés. La torture était un phénomène courant. Comme en Argentine, le traitement brutal des détenus pour obtenir des aveux est un phénomène ancien. Selon la procédure pénale uruguayenne les aveux en eux-mêmes ne constituent jamais des preuves complètes, mais doivent être étayés par d'autres éléments; cependant les autorités jugent important d'atténuer encore le rôle des aveux comme preuves. Pour parvenir à ce résultat il est nécessaire de fournir à la police d'autres techniques pour recueillir des preuves. Malheureusement, les connaissances et le matériel nécessaires pour introduire ces techniques ne sont pas disponibles en Uruguay. Le Ministre de l'intérieur a donc exprimé l'espoir qu'une assistance dans ce domaine pourrait être obtenue par le biais de l'ONU, car l'introduction de techniques perfectionnées pour rassembler des preuves, et la diminution en conséquence de l'importance des aveux dans la procédure pénale, constitueraient un élément important dans les efforts déployés pour empêcher le retour de la torture. Pour l'instant, les programmes d'instruction destinés à la police et au personnel pénitentiaire sont axés sur la formation des mentalités et sur la prise de conscience accrue de la nécessité de respecter les droits de l'homme.

18. En Uruguay, on envisage aussi de modifier la procédure criminelle actuelle, principalement écrite, pour passer à un système surtout oral. Une des difficultés est que l'introduction d'un tel système exige une nouvelle infrastructure : salles d'audience, locaux pour les avocats de la défense, personnel administratif pour les comptes rendus, etc. Le nombre des juges devra aussi être augmenté, et des cours spéciaux de formation pour la magistrature sont nécessaires. Le Président de la Cour suprême a exprimé l'avis que l'introduction d'un tel système peut contribuer considérablement à une meilleure protection des droits de l'homme, si ce système est appliqué par des juges bien formés.

19. Le Rapporteur spécial a été informé qu'une des raisons pour lesquelles, pendant la dictature militaire, les juges civils étaient souvent impuissants à défendre les droits des citoyens était que les délits censés relever de la sécurité intérieure étaient de la compétence des tribunaux militaires.

20. Après le retour à la démocratie et la remise en vigueur de la Constitution, la Cour suprême a rétabli l'ancienne règle selon laquelle tous les délits visés dans le Code pénal commun relèvent des tribunaux civils, qu'ils soient commis par des civils ou par des militaires, la compétence des tribunaux militaires se limitant à des délits spécifiquement militaires.

Observations finales

21. Ses visites en Colombie, en Argentine et en Uruguay ont permis au Rapporteur spécial de beaucoup mieux comprendre les racines et les causes de la torture. Aussi bien en Uruguay qu'en Argentine on lui a dit que la

pratique fréquente de la torture pendant le régime militaire était facilitée par une tradition préexistante de traitement brutal des détenus par la police; le rôle important des aveux dans la procédure criminelle avait été déterminant dans cette tradition. Dans les deux pays il a été souligné que l'emploi de la torture comme moyen d'extorsion et de terreur est passé de la police à l'armée, et non l'inverse, comme on le croit parfois.

22. Les procédures criminelles courantes et les moyens par lesquels les preuves sont obtenues méritent donc beaucoup plus d'attention qu'on ne leur en accorde habituellement. On considère très souvent la torture surtout dans le contexte de conflits politiques, en tant que moyen de tenir en échec des adversaires politiques - et cela à juste titre. Cependant, en mettant ainsi l'accent sur les situations de conflits politiques on risque d'oublier que les graines de l'emploi de la torture à cette fin particulière sont souvent semées ailleurs et que, par conséquent, des mesures pratiques pour empêcher la torture doivent aussi être prises ailleurs.

23. Un autre élément qui paraît extrêmement pertinent, c'est que la formation des mentalités, certes très importante, n'est manifestement pas suffisante. Disposer de compétences techniques et de matériel est également vital. Il est remarquable que dans deux des trois pays visités des membres du gouvernement ont sollicité explicitement une assistance de la communauté internationale. Dans tout le concept de la coopération internationale le développement économique et social a jusqu'ici joué un rôle prépondérant. Cela est logique et approprié car dans de vastes régions du monde les droits économiques et sociaux ne peuvent pas être garantis sans des efforts concertés de l'ensemble de la communauté internationale. La communauté internationale a été beaucoup moins consciente que la réalisation des droits politiques et civils peut aussi dépendre de la coopération internationale. Cela peut tenir en partie à ce qu'en général les droits politiques et civils sont envisagés comme des obligations, pour l'Etat, de ne pas s'ingérer dans le domaine privé de l'individu. Cependant, pour assurer la pleine jouissance de ces droits une certaine infrastructure est indispensable. Jusqu'ici on n'a pratiquement pas alloué de fonds pour répondre aux demandes d'assistance dans ce domaine. Le programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme - aussi utile qu'il puisse être, en particulier pour le proche avenir - sera manifestement insuffisant s'il est pris davantage conscience des possibilités qu'offrent la coopération et l'assistance internationales pour la réalisation des droits civils et politiques. Le Rapporteur spécial est d'avis que la Commission des droits de l'homme doit réfléchir sur les implications des demandes d'assistance que des gouvernements présentent pour mieux garantir les droits civils et politiques. Certes, condamner les violations systématiques des droits de l'homme est nécessaire dans bien des cas, mais la Commission, qui a pour tâche de promouvoir le respect des droits de l'homme, ne ferait son travail qu'à moitié si elle restait sourde lorsqu'un gouvernement demande à la communauté internationale de l'aider à mieux s'acquitter de son engagement de garantir le respect de ces droits.